

**ARRÊTÉ D'URGENCE
ORDONNANT LA SECURISATION
DE LA PARTIE NORD DE L'IMMEUBLE SIS 6 RUE GALOS**

N° : SCHS 013/2024
Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS)

Le Maire de la Ville de PAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le constat réalisé par le SCHS de la ville de Pau en date du 3 octobre 2024 ;

Considérant que lors des travaux de démolition de l'immeuble sis 6 rue Galos, les cloisons mitoyennes entre la partie nord de la parcelle CP 633 située 6 rue Galos et la partie Sud de la parcelle CP 634 située 6 place Samuel de Lestapis reposant sur les poutres porteuses de l'immeuble situé 6 rue Galos ont été fragilisées du fait de leur conception précaire ;

Considérant qu'à ce jour il n'existe aucune garantie sur le statut juridique desdites cloisons ;

Considérant que toute la zone ci-dessus décrite présente une stabilité extrêmement précaire entraînant un risque immédiat de chute des cloisons considérées ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de l'achèvement de la démolition de l'immeuble 6 rue Galos, de mettre en œuvre des mesures conservatoires et de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

Considérant l'extrême urgence à mettre en œuvre des mesures conservatoires afin de supprimer le danger particulièrement grave et imminent pesant sur la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné au propriétaire de la parcelle CP 0633 la mise en sécurité immédiate des cloisons mitoyennes entre la partie nord de la parcelle CP 633 située 6 rue Galos et la partie Sud de la parcelle CP 634 située 6 place Samuel de Lestapis reposant sur les poutres porteuses de l'immeuble situé 6 rue Galos et notamment par la démolition de celles ne pouvant être conservées. Cette zone devra être provisoirement sécurisé puis mise hors d'eau.

ARTICLE 2 : Cette zone est seulement accessible aux entreprises en charge de sa sécurisation, d'expertises techniques ainsi qu'aux personnes habilitées à intervenir par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de PAU.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié sur le site internet de la commune et affiché sur la zone.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit sur la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale et les agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à PAU, le 03 octobre 2024



Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire